



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Varennes-sur-
Usson (63)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3199

Avis conforme délibéré le 04 octobre 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 04 octobre 2023 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3199, présentée le 7 août 2023 par la communauté d'Agglomération du Pays d'Issoire (63) (API), relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Varennes-sur-Usson (63) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 31 août 2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 21 septembre 2023;

Considérant que la commune de Varennes-sur-Usson, située au sud du département du Puy-de-Dôme, comprend une population 308 habitants¹ pour une superficie de 623 ha, qu'elle est couverte par un PLU², ainsi que par le schéma de cohérence territorial (Scot) du Pays d'Issoire³ et qu'elle appartient à la communauté d'Agglomération du Pays d'Issoire ;

Considérant que le projet de modification n°1 a pour objet de :

- modifier les règlements graphiques et écrits de la zone AUb de « Lorpes » ainsi que son orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de manière à créer notamment une densité minimum (17 logements/ha) ;
- créer une nouvelle OAP à l'entrée est du bourg, sur les zones UB « Champs du cerisier » (6 554 m²) et « Cave de Tiaret » (2 731 m²) suivant une densité minimum de 25 logements par hectare ;
- modifier des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions en zone UA, UB, AUb et A ;
- supprimer le coefficient d'occupation des sols (COS) devenu caduc, au sein du règlement écrit ;
- mettre à jour la liste des emplacements réservés avec la suppression des emplacements réservés n°2,3,4,5 devenus obsolètes sur la zone Aub de « Lorpes » et la création de l'emplacement réservé n°7 en lien avec la nouvelle OAP « entrée de bourg est » pour la création d'une bande de 2 m de large en zone agricole (A), destinée à la création d'un cheminement doux planté d'arbres de hautes tiges ;

Considérant que le projet n'intercepte aucune zone naturelle d'intérêt écologique reconnu et qu'il n'est pas susceptible d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité locale ;

Considérant que l'ensemble des évolutions projetées s'inscrivent au sein de zones U ou AU ("non strictes") et que les OAP prévues intègrent bien l'enjeu paysager et la nécessité de frange paysagère vis-à-vis de la covisibilité avec la butte d'Usson ;

Considérant que le projet vise à améliorer les dispositions de l'OAP existante à l'ouest de la ville sur le secteur de Lorpes et qu'il prévoit d'encadrer les futurs projets sur les secteurs "Champs du cerisier" et "Cave de Tiaret" ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Varennes-sur-Usson (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Varennes-sur-Usson (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe

1 Donnée 2020.

2 PLU approuvé le 27 juin 2014.

3 Scot approuvé le 1^{er} mars 2018.

Il de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,



Yves Majchrzak